

Ordonnance

du 5 mars 2002

Entrée en vigueur :

01.07.2002

modifiant le règlement d'exécution de la loi sur le notariat

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat;

Considérant :

La législation fédérale ne prévoit aucun système central faisant l'inventaire des dispositions pour cause de mort déposées en Suisse chez un officier public ou auprès d'une autre autorité compétente.

Or la mobilité sans cesse croissante de la population ne permet pas toujours au dépositaire d'un testament ou au liquidateur d'une succession d'être informé sans retard de l'existence d'un testament ou d'un pacte successoral. Cela a pour conséquence que plusieurs successions sont partagées sans qu'il soit tenu compte de dispositions pour cause de mort existantes, même déposées auprès d'un officier public ou d'une autorité légalement habilitée à recevoir ce type de dispositions.

Une telle situation peut être extrêmement dommageable pour les parties (partage à refaire et, en cas de désaccord, frais importants engagés auprès des tribunaux, etc.).

Afin d'accroître la sécurité du droit, la Fédération suisse des notaires a créé le Registre central des testaments, qui sert à l'inscription (et non au dépôt lui-même) des dispositions pour cause de mort (testaments, pactes successoraux) qui sont en garde du notaire ou d'une autre autorité compétente et facilite la recherche de telles dispositions.

Il est donc important de rendre obligatoires aux notaires l'enregistrement au Registre central des testaments des dépôts de toutes les dispositions pour cause de mort et l'enquête lors du décès du disposant et lors de l'établissement d'un certificat d'héritier.

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 7 octobre 1986 d'exécution de la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.11) est modifié comme il suit:

Art. 19 Contrôle de la survie des testateurs et des actes déposés

¹ Le notaire délivre un récépissé aux testateurs qui lui remettent en dépôt des dispositions pour cause de mort.

² Les testaments ainsi que les pactes successoraux reçus en dépôt doivent être annoncés au Registre central des testaments; cette annonce n'a pas lieu en cas de refus du disposant.

³ Le notaire est tenu de contrôler mensuellement, sur la base de la liste des décès publiée chaque mois dans la *Feuille officielle* par le Service de l'enregistrement, si les personnes dont il a instrumenté les dispositions pour cause de mort ou qui les lui ont remises en dépôt vivent encore.

⁴ A l'occasion de l'ouverture d'un testament et de l'établissement d'un certificat d'héritiers, le notaire interroge le Registre central des testaments sur l'existence de dispositions pour cause de mort enregistrées.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER